

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(92^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 25 novembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Constitution d'une commission d'enquête.** - Nomination des membres (p. 6002).
2. **Ethique biomédicale : don et utilisation des éléments et produits du corps humain et procréation médicalement assistée.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6002).

Article 1^{er} (*précédemment réservé*) (p. 6002)

Amendement n° 1 de la commission spéciale : MM. Bernard Bioulac, rapporteur de la commission spéciale ; Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. - Adoption.

Amendement n° 120 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 10 (*suite*) (p. 6002)

Amendements n° 96 de M. Zeller et 102 de M. Mattei : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-François Mattei. - Retrait de l'amendement n° 102 ; rejet de l'amendement n° 96.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale : M. le ministre.

Article 11 (p. 6004)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 6004)

ARTICLE L. 681-1

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6004)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 681-2

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6004)

Amendements n° 43 de la commission et 94 de M. Hage : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 43 ; l'amendement n° 94 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 681-3

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6005)

Amendement n° 95 de M. Hage : MM. Gilbert Millet, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 681-5

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6005)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 681-6

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6005)

Amendement n° 101 de M. Dubernard : MM. Jean-Michel Dubernard, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 681-7

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6006)

Amendement n° 47 de la commission, avec le sous-amendement n° 204 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Christine Boutin. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 6006)

AVANT L'ARTICLE L. 682-1

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6007)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-François Mattei, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 682-1

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6007)

Amendement n° 49 de M. Mattei : M. Jean-François Mattei. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 197 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 166 du Gouvernement : M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 166 rectifié.

Amendements n° 51 de la commission et 167 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 51 ; l'amendement n° 167 rectifié n'a plus d'objet.

Amendement n° 168 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE L. 682-2

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6007)

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 682-3

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6008)

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 682-7

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6008)

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 682-8

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 6008)

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 169 du Gouvernement : M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 169 rectifié.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 6008)

Amendement n° 170 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 170 rectifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. - Adoption (p. 6009)

Avant l'article 1^{er} (suite) (p. 6009)

Après l'article 15 (p. 6009)

Amendement n° 113 de M. Bioulac (*précédemment réservé*), avec les sous-amendements n°s 208 et 189 du Gouvernement, et amendement n° 187 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le président, Mme la présidente de la commission, MM. Gilbert Millet, Jean-François Mattei.

Suspension et reprise de la séance (p. 6012)

Amendement n° 215 de M. Bioulac : MM. le rapporteur, le président, le ministre, Mme la présidente de la commission, M. Jean-François Mattei, Mme Christine Boutin, MM. Gilbert Millet, Bernard Charles, Jacques Toubon, Alain Calmat. - Adoption de l'amendement n° 215 ; l'amendement n° 113, les sous-amendements n°s 208 et 189 et l'amendement n° 187 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Christine Boutin, MM. Jacques Toubon, Jean-François Mattei. - Adoption.

Titre (p. 6016)

Amendements n°s 116 rectifié de M. Bioulac, 59 de la commission et 112 de M. Mattei : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 116 rectifié ; les amendements n°s 59 et 112 n'ont plus d'objet.

M. le président.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi à une prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 6017).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Nomination des membres

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, les candidatures aux trente sièges de la commission d'enquête chargée d'examiner l'état des connaissances scientifiques et les actions menées à l'égard de la transmission du sida au cours des dix dernières années en France et à l'étranger, dont la création a été décidée le vendredi 20 novembre 1992, ont été publiées au *Journal officiel* de ce matin.

La nomination a pris effet dès cette publication.

2

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE : DON ET UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRO- DUITS DU CORPS HUMAIN ET PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée, et modifiant le code de la santé publique (nos 2600, 2871).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles.

Je vais maintenant appeler l'article 1^{er} qui avait été précédemment réservé.

Article 1^{er} (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'intitulé du livre VI du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Livre VI. - Don et utilisation des éléments et produits du corps humain et procréation médicalement assistée. »

M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : "éléments", le mot : "parties".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le reste du projet de loi. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "et procréation", le mot : ", procréation". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. C'est un amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : "et diagnostic prénatal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est un amendement de coordination, lié à l'amendement n° 120 qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je me félicite de l'introduction du diagnostic prénatal dans le texte de l'article 1^{er}. Il constitue un progrès significatif dans le cadre d'une politique de prévention et donnera les éléments d'information nécessaires au couple pour décider librement de la poursuite de la grossesse.

A ce sujet, nous ne pouvons souscrire aux propos de Jacques Testart. Plutôt que de l'interdire, n'est-il pas préférable de chercher à empêcher les dérives ? Il y a une différence entre ne pas désirer un enfant atteint d'une maladie génétique et vouloir un enfant aux yeux bleus ! Le texte que nous avons discuté hier a bien balisé tout cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10 (suite)

M. le président. Nous reprenons maintenant l'examen des articles additionnels après l'article 10. Je suis saisi de deux amendements, nos 96 et 102, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par M. Zeller, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 162-12 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'interruption volontaire d'une grossesse pour motif thérapeutique peut intervenir, d'une part, lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue

comme incurable au moment du diagnostic. d'autre part, dans le cas où la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme.

« Dans le premier cas, l'interruption volontaire de la grossesse peut être pratiquée à toute époque, après examen dans un centre agréé pluridisciplinaire de diagnostic prénatal et sur l'avis conforme de deux médecins.

« L'un des deux médecins doit apporter son concours en qualité de spécialiste de pathologie fœtale au centre agréé pluridisciplinaire de diagnostic prénatal prévu à l'alinéa précédent ; l'autre doit être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

« Dans le deuxième cas, l'intervention volontaire de grossesse peut être pratiquée, à toute époque, après examen et discussion, sur l'avis conforme de deux médecins, dont l'un exerce son activité en qualité de spécialiste de la pathologie maternelle en cause, dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions de l'article L. 176 et l'autre être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

« Dans l'un et l'autre cas, un des exemplaires de la consultation est remis à l'intéressée : deux autres sont conservés par les médecins consultants.

« Après l'interruption thérapeutique de grossesse intervenant en application du deuxième alinéa et dans le cas où l'anomalie n'est pas patente, un examen *post abortum* est pratiqué dans un établissement d'hospitalisation public. Les résultats de cet examen, couverts par le secret médical, sont consignés dans un registre spécial tenu par le médecin inspecteur régional de la santé et comportant le nom des experts consultés.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi. »

L'amendement n° 102, présenté par M. Mattei, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 162-12 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'interruption de la grossesse est indiquée après diagnostic prénatal, l'un des deux médecins doit exercer son activité dans un établissement d'hospitalisation privée satisfaisant aux conditions de l'article L. 176, l'autre être membre d'un centre autorisé à pratiquer les activités de diagnostic prénatal. »

La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir l'amendement n° 96.

Mme Christine Boutin. Le développement exceptionnellement rapide du recours à des techniques de diagnostic prénatal rend souhaitable que soient apportés des précisions et des progrès à la législation applicable en matière d'interruption thérapeutique de grossesse et que le code de la santé publique établisse un lien, entre le diagnostic prénatal et l'interruption thérapeutique de grossesse qui peut en découler.

La loi de 1975 exige, certes, préalablement à la décision d'interruption de la grossesse pour motif thérapeutique, une expertise destinée à garantir le bien-fondé de l'intervention. Mais cette procédure apparaît, dans sa formulation actuelle, inadaptée et souvent mal appliquée.

Pour améliorer et garantir au maximum la qualité du diagnostic sur lequel se fonde la décision toujours grave des parents, il est nécessaire, comme l'avait recommandé en 1985 le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, qu'aucune décision d'interruption médicale de la grossesse ne puisse être prise sans la consultation préalable d'un centre agréé de diagnostic prénatal pluridisciplinaire comprenant : un médecin généticien, un généticien biologiste et un spécialiste d'échographie fœtale.

C'est pourquoi, dans le cas d'une interruption thérapeutique de grossesse motivée par une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection grave connue comme incurable, il est proposé de prévoir un examen - et c'est l'objet de cet amendement - dans un centre agréé pluridisciplinaire de diagnostic prénatal et obligatoirement l'avis d'un des spécialistes de pathologie fœtale de ce centre.

Dans le cas où l'interruption de grossesse interviendrait en raison d'une indication maternelle, seul l'avis conforme de deux médecins serait requis.

La loi de 1975 ne prévoit pas de contrôle *a posteriori* du bien-fondé des diagnostics. L'exigence légale du contrôle *a posteriori* serait un progrès par rapport à la situation actuelle : le médecin concerné saurait si son diagnostic se trouve valide ou non par un examen *post abortum*.

Il est donc proposé de faire tenir par le médecin inspecteur régional de la santé un registre spécial des contrôles post ITC bien entendu couvert par le secret médical.

Ces dispositions ont pour finalité de limiter le nombre d'interruptions de grossesse pour motif thérapeutique non justifiées, de donner le maximum de sécurité aux parents, à la société qui est concernée par ces problèmes, ainsi qu'au corps médical. Elles fourniraient, en outre, des statistiques sûres et des indications épidémiologiques précieuses.

Sur l'ensemble de ces textes, la représentation nationale aura remarqué que, je n'ai personnellement déposé aucun amendement touchant à l'avortement parce que je pense qu'il ne faut pas faire de confusion entre ces textes et le problème de l'avortement. Cela étant, naturellement, je soutiens l'amendement de M. Zeller.

M. le président. On n'en est jamais à une contradiction près !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. À titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je viens d'examiner l'amendement n° 96. À mon avis, il aurait dû tomber car il est satisfait par la création des centres pluridisciplinaires dont nous avons parlé hier et le recours aux experts. Par ailleurs, je suis extrêmement réservé sur l'examen *post abortum*. Je crois également que nous avons hier tout prévu et précisé pour savoir exactement ce qui se passe. Par conséquent, avis défavorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Jean-François Mattei. Je le retire, monsieur le président parce qu'il est satisfait par l'amendement n° 40 et le sous-amendement n° 200, précédemment adoptés.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission spéciale.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Avant d'aborder l'article 11, et tant que nous parlons des PMA, je voudrais demander à M. le ministre de la santé de bien vouloir commander un rapport, qui pourrait être confié, par exemple, au Haut comité de la santé, sur les effets de la procréation médicale assistée sur la santé des femmes.

La PMA utilise, en effet, des méthodes nouvelles que l'on connaît encore assez mal. À peu près 18 p. 100 de PMA aboutissent - je me suis laissé dire que seulement 14 p. 100 aboutissent vraiment à la naissance d'un enfant. Elle suppose de lourds traitements hormonaux pendant plusieurs mois. Ce n'est pas rien ! L'investissement physique est bien plus important que pour un simple don de sperme.

Mme Christine Boutin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je souscris à votre demande d'autant plus volontiers, madame, que la centaine de centres qui sont actuellement en mesure de réaliser des PMA ne sont nullement contrôlés. L'adoption de ce projet de loi devrait nous permettre de savoir ce qui s'y passe et nous pourrions procéder aux travaux nécessaires pour élaborer le rapport que vous me demandez.

Avec beaucoup de précaution, et d'après ce que l'on sait des effets physiologiques et psychologiques de la PMA, je crois pouvoir dire qu'apparemment, elle n'affecte pas gravement la santé des femmes. Mais je suis prêt à vous donner satisfaction à condition que vous ne me reprochiez pas ensuite de créer un comité supplémentaire ! (Sourires.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est inséré au livre IV du code de la santé publique un titre III intitulé :

« Titre III. - Sanctions pénales et administratives. »

M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer à la référence : "IV", la référence : "VI". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le chapitre I^{er} du titre III du livre VI du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« CHAPITRE I^{er}

« Sanctions relatives à l'utilisation des organes, tissus et produits du corps humain

« Art. L. 681-1. - Toute violation constatée dans l'établissement ou organisme et du fait de celui-ci des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux prélèvements et aux transplantations d'organes, aux prélèvements, à la conservation et à l'utilisation de tissus, ou aux greffes de tissus ou de cellules du corps humain peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 667-11, L. 667-15, L. 668-7, L. 668-10 et L. 668-12.

« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.

« Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou organisme concerné et précisant les griefs. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes faisant l'objet des activités en cause, une suspension provisoire peut être prononcée à titre conservatoire.

« La décision de retrait est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Art. L. 681-2. - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Art. L. 681-3. - Le fait de prélever ou de tenter de prélever un organe sur une personne vivante sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues à l'article L. 667-3 est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et de 50 000 à 1 million de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever ou de tenter de prélever en violation des dispositions des articles L. 667-4 et L. 667-5 un organe ou sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 681-4. - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne le prélèvement d'un de ses tissus ou la collecte de son sang ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus ou produits humains ou de sang contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus des produits ou du sang du corps d'autrui.

« Art. L. 681-5. - Le fait de prélever ou de tenter de prélever un tissu, un produit ou du sang sur une personne vivante sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou de collecter en violation des dispositions de l'article L. 668-5 un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 681-6. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus, ou à la greffe de cellules sans avoir recueilli l'autorisation prévue par les articles L. 667-11, L. 668-7 et L. 668-10 ou en violation des prescriptions de l'autorisation est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

« Art. L. 681-7. - Le fait de procéder à la collecte de sang en vue d'un don sans que le donneur ait été soumis aux tests de dépistage des maladies transmissibles requis en application des dispositions de l'article L. 666-6 est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

« Art. L. 681-8. - Les personnes coupables d'un des délits prévus au présent chapitre encourrent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

ARTICLE L. 681-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, M. Millet, les commissaires membres du groupe communiste et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 681-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : "peut entraîner", le mot : "entraîne". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cet amendement vise à rendre automatique la sanction qui peut toutefois n'être que temporaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 681-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 43 et 94, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par M. Bouliac, rapporteur, Mme Roudy, Mme Boutin, M. Millet et les commissaires membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 681-2 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger. »

L'amendement n° 94, présenté par MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 681-2 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui a importé ou tenté d'importer un organe prélevé dans un pays étranger. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. L'amendement n° 43 garantit un principe fondamental de la bioéthique en assurant la répression des trafics internationaux d'organes, répression qui a constitué une des préoccupations tant de la commission que du Gouvernement lors de l'élaboration et de l'examen de cette loi.

Dans notre pays, de telles pratiques ne peuvent s'imaginer en dépit des bruits qui peuvent courir ici ou là. En revanche, vous savez fort bien que d'autres pays - y compris des pays développés - n'hésitent pas, par des canaux plus ou moins moraux, à faire venir des personnes du tiers monde pour prélever sur elles - moyennant rétribution, certes, mais dans quelles conditions ! - un organe. Je pense plus particulièrement aux reins. Nous devons donc affirmer avec force que ce genre de transaction ne saurait exister dans la République.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Gilbert Millet. Je me contenterai de donner un exemple. En Colombie, beaucoup d'enfants sont privés de leurs yeux alors qu'on trouve à Bogota cinq banques de cornées ! La France se doit de prendre des initiatives afin de promouvoir la résolution 42-5 de l'OMS tendant à prévenir l'exploitation de la détresse humaine, particulièrement lorsqu'elle touche des enfants, et à imposer les principes éthiques condamnant l'achat et la vente des organes d'enfants en vue de greffes. Telle est l'ambition de notre amendement n° 94. Nous ne devons pas accepter ces petites annonces que l'on peut lire en Amérique latine, comme le soulignait le professeur Louis René, président du conseil de l'ordre des médecins : « Vends un œil, vends un rein, prix à débattre ». Nous devons contribuer à la promotion des principes éthiques de non-commercialisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Vous avez raison, monsieur Millet, nous devons être très attentifs à ce qui constitue un véritable trafic.

Cela dit, les deux amendements sont contradictoires. Je me prononce en faveur de l'amendement n° 43 de la commission spéciale et je vous fais remarquer, monsieur Millet, que la rédaction de l'amendement n° 94 est un peu dangereuse. En effet, il arrive que, pour des raisons de santé publique, France-Transplant importe des organes par l'intermédiaire d'Euro-Transplant. Il n'en est pas pour autant sanctionné. Il n'empêche qu'une telle pratique doit être fortement encadrée, comme nous en sommes convenus tout au long de ce débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 94 tombe.

ARTICLE L. 681-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Hage et M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 681-3 du code de la santé publique, après les mots : "à l'article L. 667-3", insérer les mots : "aux articles L. 667-4, L. 667-5, L. 667-6, ou sur une personne décédée, qui de son vivant y a opposé son refus, ou sur un embryon sans le consentement des deux parents". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il s'agit de condamner les prélèvements d'organes sur les personnes vivantes mineures ou majeures faisant l'objet d'une mesure de protection légale dès lors qu'ils ne seraient pas entourés de toutes les garanties nécessaires.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. C'est prévu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Monsieur Millet, vous avez retiré cet amendement en commission. Je pense que vous avez entièrement satisfaction avec toutes les mesures prévues dans la loi.

M. Gilbert Millet. Tout à fait. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

M. Bioulac, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 681-3 du code de la santé publique, substituer au mot : "cinq" le mot : "sept". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Pour montrer que le rapporteur n'a aucune volonté de persécution à l'égard de Mme Boutin,...

M. le président. Qui aurait pu penser cela ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. ... comme c'est un amendement qui a été déposé à son initiative, je la laisse le présenter si elle le souhaite.

Mme Christine Boutin. Je n'arrive plus à suivre le débat. Il va trop vite.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il s'agit de porter de cinq à sept mois la peine d'emprisonnement prévue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je n'ai pas eu le temps de comprendre, mais je suis d'accord. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 681-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 681-5 du code de la santé publique, après les mots : "prélever un tissu", insérer les mots : "de collecter ou de tenter de collecter". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 681-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Dubernard a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 681-6 du code de la santé publique, substituer aux mots : "sans avoir recueilli", les mots : "dans un établissement n'ayant pas obtenu". »

La parole est à M. Jean-Michel Dubernard.

M. Jean-Michel Dubernard. C'est un amendement presque rédactionnel !

M. Jacques Toubon. Quand il dit ça, méfiez-vous ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Favorable à l'amendement du professeur Dubernard !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je n'ai pas compris si l'amendement était rédactionnel ou pas, mais je suis d'accord avec M. Dubernard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 681-6 du code de la santé publique, substituer aux références : "L. 668-7 et L. 668-10", les références : "L. 667-15, L. 668-7, L. 668-10 et L. 668-12". »

C'est un amendement de cohérence.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Rédactionnel !

M. le président. Vous ne pouvez pas vous opposer à la cohérence, monsieur le ministre !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Ça m'est arrivé bien souvent, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 681-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 681-7 du code de la santé publique, substituer aux mots : "à la collecte", les mots : "au prélèvement ou à la collecte de parties et produits du corps humain ou". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 47, substituer aux mots : "au prélèvement ou à la collecte", les mots : "à la distribution ou à la cession". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prévoir des sanctions pénales pour le défaut de dépistage de maladies transmissibles lors de prélèvements ou de collectes portant sur l'ensemble des éléments et produits du corps humain, et non pas seulement sur le sang. Ces tests de dépistage sont rendus obligatoires de façon générale par l'article L. 666-6 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Excellent !

M. le président. Mme Boutin, le trouvez-vous tout aussi excellent ?

Mme Christine Boutin. Tout à fait.

M. le président. Il suffit de le dire comme ça, c'est beaucoup plus simple. (Sourires.)

La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 204.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Il arrive qu'en urgence, lorsqu'un patient arrive à l'hôpital dans un état difficile, on soit obligé de procéder au prélèvement avant que les tests puissent être réalisés pour ne pas perdre la possibilité de greffer l'organe sur le patient qui attend. Dans ces conditions, bien entendu, on fait les tests aussitôt après la distribution ou la cession.

Il faut le souligner. Sinon, ce serait interdit par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Je suis d'accord à titre personnel, car nous n'avions pas examiné cet amendement en commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 204.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, modifié par le sous-amendement n° 204.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le chapitre II du titre VII du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Chapitre II. - Des sanctions relatives à la procréation médicalement assistée.

« Art. L. 682-1. - Toute violation constatée dans l'établissement ou le laboratoire et du fait de celui-ci des prescriptions législatives et réglementaires applicables à la procréation médicalement assistée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues à l'article L. 673-1.

« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre II ou des prescriptions fixées par l'autorisation.

« Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou laboratoire concerné et précisant les griefs. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes faisant l'objet des activités en cause, une suspension provisoire peut être prononcée à titre conservatoire.

« La décision de retrait est prise après avis motivé du Conseil national de médecine et de biologie de la procréation et du développement. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Art. L. 682-2. - Le fait de recueillir ou de prélever, ou de tenter de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 million de francs.

« Art. L. 682-3. - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 1 million de francs quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir des gamètes ou des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme.

« Sera puni des mêmes peines quiconque apportera ou tentera d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes ou d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes ou des embryons humains provenant de dons.

« Art. L. 682-4. - Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs le fait de divulguer une information permettant d'identifier à la fois la personne ou le couple qui a fait don de gamètes ou d'embryons et le couple qui les a reçus.

« Art. L. 682-5. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une procréation médicalement assistée sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles et génétiques exigés en application de l'article L. 666-6 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

« Art. L. 682-6. - Quiconque procédera à des activités de procréation médicalement assistée à des fins autres que celles définies à l'article L. 671-2 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

« Art. L. 682-7. - Quiconque procédera à une insémination par sperme frais provenant d'un don en violation des dispositions de l'article L. 672-5 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

« Art. L. 682-8. - Quiconque procédera à des activités de procréation médicalement assistée sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 673-1 ou en violation des prescriptions fixées par ces autorisations sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

« Art. L. 682-9. - Les personnes coupables des délits prévus au présent chapitre encourrent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

AVANT L'ARTICLE L. 682-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique, compléter l'intitulé du chapitre II du titre VII du livre VI du code de la santé publique par les mots : "et au diagnostic prénatal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Je laisse M. Mattei le présenter, car c'est un amendement qui a été retenu à son initiative.

M. le président. C'est un amendement simple, monsieur Mattei. Vous avez la parole pour le défendre.

M. Jean-François Mattei. C'est un amendement de cohérence. Puisque l'on parle de diagnostic prénatal, il faut l'introduire dans la loi.

M. le président. M. le ministre est-il d'accord ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 682-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique, après les mots : "à la procréation médicalement assistée", insérer les mots : "ou au diagnostic prénatal". »

Mêmes motifs ?

M. Jean-François Mattei. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, M. Millet et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : "peut entraîner", le mot : "entraîne". »

C'est la même chose, monsieur le rapporteur. Ne vous fatiguez pas ! Cela a déjà été adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : "à l'article L. 673-1", les mots : "aux articles L. 673-1 et L. 673-6". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. C'est un amendement dit de structure.

M. le président. La commission est-elle d'accord avec cet amendement dit de structure ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique par les mots : "et à l'article L. 673-2". »

C'est encore un amendement de structure ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Effectivement, mais je le rectifie en remplaçant « L. 673-2 » par « L. 673-6 ».

M. le président. Tout le monde est d'accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 166 tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 51 et 167 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique, supprimer les mots : "des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre II ou". »

L'amendement n° 167 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : "du titre II, les mots : "des titres II et II bis". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est la suppression d'une mention redondante avec des dispositions du premier alinéa. Cela ne pose pas de problème majeur !

M. le président. Mais j'imagine que le Gouvernement va préférer son amendement à celui de la commission ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je ne suis pas de ceux-là, monsieur le président ! (*Sourires.*) Selon les techniciens, le mien est inutile !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 167 rectifié tombe.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : "du Conseil national de médecine et de biologie de la procréation et du développement" les mots : "de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je suis content de comprendre enfin ce que j'ai écrit ! (*Sourires.*)

C'est un amendement rédactionnel pour tenir compte du changement de nomination de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

M. le président. J'aurai eu beaucoup d'inquiétude si vous n'aviez pas compris un amendement rédactionnel, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Merci de me faire confiance, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 168 ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 682-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 682-2 du code de la santé publique, après le mot : "consentement", insérer le mot : "écrit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Le consentement devant être donné par écrit, il convient de soumettre aux sanctions pénales le non-respect de cette condition.

M. Jacques Toubon. C'est inutile, mais il vaut mieux le dire !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Comme le dit le juriste, c'est inutile mais il vaut mieux l'écrire.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Il y a là une petite facétie qui nous a fait moyennement rire. Apparemment, si je me fie à cette rédaction, il conviendrait d'envoyer dans de nombreux foyers les formulaires nécessaires. Quinze millions de gamètes, c'est beaucoup ! Je vous mets en garde car les CECOS vont être débordés. Je suis contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 682-2 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Est puni des mêmes peines le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des embryons humains sans le consentement écrit des deux membres des couples donneur et receveur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il s'agit de réparer une lacune en soumettant à sanctions pénales le défaut de recueil de consentement pour le don d'embryon, selon la procédure prévue à l'article L. 672-6.

M. Jacques Toubon. D'accord, bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 682-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 682-3 du code de la santé publique, substituer à la mention : "5 000", la mention : "50 000". »

C'est un amendement de cohérence, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Absolument !

M. le président. Le Gouvernement est d'accord ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je suis toujours d'accord avec la cohérence !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 682-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, et M. Mattei ont présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 682-7 du code de la santé publique, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Quiconque procédera à une interruption de grossesse après diagnostic prénatal sans avoir respecté les modalités prévues par la loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs. »

Nous en avons déjà débattu, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Etes-vous d'accord avec cet amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 682-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 682-8 du code de la santé publique, après les mots : "procréation médicalement assistée", insérer les mots : "ou de diagnostic prénatal". »

C'est déjà vu !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Oui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 682-8 du code de la santé publique, substituer aux mots : "l'autorisation prévue à l'article L. 673-1", les mots : "les autorisations prévues aux articles L. 673-1 et L. 673-2". »

C'est un amendement de cohérence, monsieur le ministre.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. C'est la même chose. Je rectifie cet amendement en remplaçant l'article L. 673-2 par l'article L. 673-6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 682-8 du code de la santé publique, substituer aux mots : "ces autorisations", les mots : "cette autorisation". »

C'est un amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Sans plus !

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les établissements, laboratoires ou organismes qui, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisés à pratiquer les activités de prélèvements d'organes, de transplantations d'organes et de procréation médicalement assistée visées par les articles L. 667-11, L. 567-15 et L. 673-1 du code de la santé publique doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi et relatif à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande. »

« Les établissements, laboratoires ou organismes qui pratiquent les activités de prélèvements de tissus, de conservation ou de transformation de tissus en vue de leur cession, de greffes de tissus ou de cellules que les articles L. 668-7,

L. 668-10 et L. 668-12 du code de la santé publique soumettent à autorisation, doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi et relatif à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre ces activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 14, substituer à la référence : "et L. 673-1", les références : "L. 673-1 et L. 673-2". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Il faut également rectifier cet amendement et remplacer "L. 673-2" par "L. 673-6".

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cet amendement est accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 170.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Sont abrogées les dispositions de :

« 1° La loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs volontaires d'yeux ;

« 2° La loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes ;

« 3° L'article 13 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Avant l'article 1^{er} (suite)

Après l'article 15

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, l'amendement n° 113, avant l'article 1^{er}, qui avait été précédemment réservé, et l'amendement n° 187 après l'article 15, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 113, présenté par M. Bioulac, Mme Roudy et M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a pour mission de donner son avis sur les problèmes éthiques qui sont soulevés par la recherche et les pratiques dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

« Son président est nommé par décret du Président de la République.

« Outre son président, le comité comprend :

« des personnalités désignées par le Président de la République et appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles ;

« des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique, dont un membre de l'Assemblée nationale et un membre de Sénat, désignés par les présidents de ces assemblées ;

« des personnalités appartenant au secteur de la recherche.

« La liste des membres est publiée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé.

« Le comité peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, un membre du Gouvernement, un établissement public ou une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche ou le développement technologique, un établissement d'enseignement supérieur. Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence.

« Les crédits nécessaires au comité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la recherche. Les dispositions de la loi du 10 août 1992 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions du décret n° 83-132 du 23 février 1983 modifié demeurent en vigueur en ce qu'elles précisent la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 208 et 189, présentés par le Gouvernement. Le sous-amendement n° 208 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa de l'amendement n° 113 :

« La liste des membres est publiée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la recherche. »

Le sous-amendement n° 189, qui avait été précédemment présenté est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 113 :

« Un décret précise la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité. »

L'amendement n° 187, présenté par M. Toubon, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé un comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé chargé de donner des avis, de publier des recommandations, d'organiser l'information sur les questions soulevées par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

« Le comité est saisi au nom du Gouvernement par le Premier ministre et au nom du Parlement par le président du Sénat et par le président de l'Assemblée nationale des demandes d'avis ou d'études relevant du domaine de sa compétence.

« Le comité est obligatoirement saisi pour avis des projets de loi et des projets de décret portant sur les questions soulevées par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

« Le comité peut, de sa propre initiative, publier des recommandations.

« Le comité organise l'information du public et des professions intéressées sur les questions relevant de sa compétence et sur leur développement prévisible. Il peut faire appel aux sociétés nationales de programme de radio et de télévision en vue de diffuser des émissions documentaires et des débats.

« Les crédits nécessaires au comité pour l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre.

« Le comité présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

« Le comité est composé de 25 membres nommés pour cinq ans :

« - neuf praticiens proposés par leurs organisations représentatives ;

« - huit personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en conseil des ministres dont un membre de l'Académie des sciences et deux membres de l'Académie de médecine ;

« - huit personnalités représentant les principales familles philosophiques et spirituelles désignées par décret en conseil des ministres.

« Le comité élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement du conseil consultatif national d'éthique.

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 209-12 du code de la santé publique est complété par les mots : « et sur avis du comité consultatif national d'éthique ».

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit d'inscrire dans la loi le comité consultatif national d'éthique qui, depuis neuf ans, relève du domaine réglementaire puisqu'il résulte d'un décret de 1983.

Sur le principe, il n'y a pas de difficultés. La plupart des membres de la commission et des personnes que nous avons consultées sont d'accord, y compris le comité consultatif national d'éthique qui, dans une première phase, avait semblé réticent à être, si j'ose dire, « ravalé » au rang de la loi et semblait vouloir conserver sa position directement à droite de Dieu le Père au-dessus de la loi. Mais, dans un second temps, il a bien compris que cela lui donnerait la force et les moyens qui lui seront désormais nécessaires, à partir du moment où il s'agira aussi de participer à l'application, à l'amélioration de la nouvelle législation et à l'information du public.

Nous sommes maintenant face à deux propositions, celle de M. Bioulac et des membres du groupe socialiste, sous-amendée légèrement par le Gouvernement, et la mienne, dont je donne l'économie à l'Assemblée.

Il est prévu dans le texte de créer un comité consultatif national d'éthique. Je propose qu'il soit chargé de donner des avis, de publier des recommandations - vous voyez que je fais tout de suite la distinction entre avis et recommandations, selon d'ailleurs la pratique suivie aujourd'hui - et d'organiser l'information sur les questions soulevées par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

Dans ce champ d'action, le comité peut être saisi par le Gouvernement - par le Premier ministre - ou par le Parlement, Sénat ou Assemblée, de demandes d'avis, d'études relevant de ses domaines de compétence. Quand je parle du Parlement, cela peut être par exemple l'Office d'évaluation des choix technologiques. Par ailleurs, il est obligatoirement saisi pour avis, dans le cadre de la procédure d'élaboration des textes législatifs et réglementaires, des projets de loi et de décret portant sur ces questions.

Voilà donc pour l'avis : des études à la demande du Gouvernement ou du Parlement, et un avis obligatoire dans la procédure d'élaboration des projets de loi et des projets de décret concernant ses domaines de compétence.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est nouveau !

M. Jacques Toubon. C'est ce qui est, si j'ose dire, remontant : on s'adresse au Comité national d'éthique et il nous donne des avis.

L'autre procédure est celle des recommandations. Le Comité se saisit, comme il le fait aujourd'hui, d'une question qui lui paraît d'importance et sur laquelle, de sa propre initiative, il élabore et publie des recommandations. Dans un certain nombre de domaines, par exemple la transfusion, les données automatisées, le diagnostic préimplantatoire, le nombre d'embryons, etc., le comité a donné des recommandations dont, chacun le sait, nous nous sommes très largement inspirés.

Enfin, et c'est peut-être la principale différence par rapport aux autres propositions, le comité organise l'information du public et des professions intéressées sur les questions relevant de sa compétence et sur leur développement prévisible. Il peut faire appel aux sociétés nationales de programme de radio. Je prévois naturellement l'inscription des crédits du comité au budget du Premier ministre. Enfin, le comité présente au Président de la République un rapport annuel, qui est publié.

La composition du comité est la suivante : vingt-cinq membres, dont neuf praticiens proposés par leurs organisations représentatives...

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. On entre trop dans le détail.

M. Jacques Toubon. Non, madame. Moi, je refuse la position du Gouvernement qui consiste à laisser au décret le soin de décider de la composition du comité consultatif

national d'éthique parce que, si j'ose m'exprimer ainsi, à ce moment-là, nous n'avancerions pas beaucoup par rapport au décret de 1983. C'est nous qui devons décider de sa composition !

Il serait donc composé, je le répète, de neuf praticiens proposés par leurs organisations représentatives, de huit personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en conseil des ministres, dont un membre de l'Académie des sciences et deux membres de l'Académie de médecine, de huit personnalités représentant les principales familles philosophiques et spirituelles.

Le comité élirait en son sein son président qui ne serait donc pas désigné.

Naturellement, toutes les modalités de fonctionnement seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, je veux inscrire le comité consultatif national d'éthique dans la procédure qui, en vertu de la loi de 1988-1990, permet l'approbation des protocoles d'expérimentation sur l'homme. Cette loi prévoit que les promoteurs doivent présenter ces protocoles aux comités départementaux de protection des personnes. L'un des problèmes qui se posent, c'est une certaine disparité de jurisprudence et, d'une manière générale, des difficultés d'application. Nous en avons d'ailleurs parlé il y a quelques jours en disant qu'il faudrait probablement améliorer la loi sur ce point.

Lorsqu'un comité de protection des personnes donne un avis défavorable à un projet de protocole de recherche et que, en vertu de la loi de 1988, ce projet de protocole de recherche est envoyé au ministre pour que, dans un délai de deux mois, il donne son autorisation ou décide d'arrêter le projet, la cohérence exige que dans ce cas-là - et dans ce cas-là seulement - le ministre ne puisse prendre sa décision qu'après avoir préalablement recueilli l'avis du comité consultatif national d'éthique. En réalité, nous légalisons ce qui existe actuellement et ce qui se passe pour certaines recherches très pointues, notamment dans le domaine de la thérapie génique, où le comité consultatif national d'éthique a décidé, sans que cela soit prévu dans la loi, d'autoriser, à titre exceptionnel, telle ou telle recherche. C'est ce qui s'est passé, par exemple, à Lyon.

Je souhaite que nous restions dans le cadre de la loi de 1988 et que, en cas de refus du comité de protection des personnes, le ministre ne puisse prendre sa décision qu'après avoir recueilli l'avis du comité consultatif national d'éthique.

Voilà le dispositif ! Il consiste à donner une place très importante au comité consultatif national d'éthique, mais aussi à mettre fin à la confusion qui existe entre la responsabilité du politique et celle des autorités morales et scientifiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Nous en sommes au dernier point important.

M. Jean-François Mattei. En effet !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. ... du long cheminement qu'a représenté l'élaboration de ces textes de loi sur la bioéthique.

Nous avons indiqué, dans les conclusions du rapport de la mission parlementaire, qu'il était nécessaire de formaliser clairement l'existence du comité consultatif national d'éthique qui avait été créé par décret du Président de la République en 1983 et qui faisait d'ailleurs partie des propositions sur lesquelles François Mitterrand s'était engagé lors de la campagne de 1981.

Il était nécessaire de le rappeler, car cette instance a pris depuis lors une grande importance. Notre but, aujourd'hui, est d'aller encore un peu plus loin dans l'« utilisation » - au sens noble du terme - de cette instance, en l'inscrivant davantage dans nos institutions.

Nous en avons débattu lors de la mission parlementaire. Nous en avons débattu lors de l'examen des projets de loi relatifs à la bioéthique. Dans ces trois textes, le Gouvernement n'avait pas prévu d'évoquer le positionnement du comité national d'éthique dans notre société, c'est-à-dire qu'il n'avait pas suivi les recommandations de la mission.

Aussi avons-nous fortement insisté pour que soient clairement indiqués dans la loi la création et le fonctionnement de ce comité consultatif national d'éthique.

Dans un premier temps, le Gouvernement nous avait proposé de rattacher le comité national d'éthique à la loi de M. Curien. Chemin faisant, nous avons jugé plus judicieux de le rattacher à la loi du ministre de la santé et de l'action humanitaire.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Ah !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est ce qui a été fait. D'une certaine façon, le débat est clos.

M. Jean-François Mattei. Pas tout à fait !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Nous estimons que ce comité consultatif national d'éthique doit voir ses conditions de fonctionnement améliorées, car elles sont un peu marginales. Créé par décret du Président de la République, il est logé dans les locaux de l'INSERM, rue de Tolbiac,...

M. Jacques Toubon. Dans le XIII^e arrondissement !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. ...de façon tout à fait précaire. Il a en tout et pour tout une « demi-secrétaire », n'a pratiquement pas de moyens,...

M. Jacques Toubon. Une seule machine à photocopier !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. ...pas de bureaux. Ce ne sont pas les bureaux qui font l'éthique, me dira-t-on. J'en suis d'accord. Mais une comparaison s'impose avec toute une série d'instances ou de « hautes autorités » dont l'importance n'est nullement supérieure.

M. Jacques Toubon. Mais dont les bureaux sont sans commune mesure !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cela n'a pas empêché ce comité d'accomplir depuis bientôt dix ans un travail exceptionnel.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il est néanmoins indispensable de mettre des moyens à sa disposition, en personnel et en matériel, et de dire sous quelle tutelle il sera placé. Certains, dont son actuel président, le professeur Jean-Pierre Changeux, proposent de le rattacher aux services du Premier ministre. Le professeur Jean Bernard, qui en a été le président, juge, quant à lui, la double tutelle du ministère de la santé et du ministre de la recherche tout à fait cohérente - de la même façon que l'INSERM, grande instance de recherche sur la vie, est soumis à cette double tutelle. C'est une question dont il faut débattre.

Enfin, pour ce qui concerne sa composition, nous proposons, dans l'amendement n° 113, que son président soit nommé par décret du Président de la République...

M. Jacques Toubon. Ah non !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. ... et qu'il comprenne des personnalités désignées par le Président de la République...

M. Pierre Mauger. Non !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. ... et appartenant aux familles philosophiques et spirituelles, des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour des problèmes d'éthique, dont un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat, désignés par les présidents des assemblées.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Monsieur Toubon, laissez-moi tout de même exposer les propositions de la commission !

M. Jacques Toubon. Ce ne sont pas les propositions de la commission !

M. le président. Mes chers collègues, dans la mesure où nous nous sommes engagés à ne pas avoir recours au scrutin public et où il faudra choisir entre deux amendements contradictoires, peut-être aurait-on intérêt à suspendre la séance quelques instants pour se réunir et essayer de rapprocher les points de vue.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Nous avons écouté M. Toubon. Laissez maintenant la commission s'exprimer, monsieur le président !

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 113 n'est pas un amendement de la commission !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Monsieur le président, puis-je dire juste un mot ?

M. le président. Si M. le rapporteur le permet !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Volontiers !

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission spéciale avec l'autorisation de M. le rapporteur.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Nous n'en avons pas discuté au fond en commission. C'est pourquoi je propose que les membres de la commission se réunissent quelques instants pour essayer de faire une synthèse de ces deux amendements.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Je veux d'abord aller jusqu'au bout de mon propos.

M. le président. Je crains, mesdames, messieurs, que M. le rapporteur ne veuille terminer. (Sourires.)

Poursuivez donc votre propos, monsieur le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Je terminerai, monsieur le président, de façon synthétique.

M. Toubon nous propose une version totalement repensée du comité, ...

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. ... tandis que, pour notre part, nous lui apportons quelques modifications mais sans le reconstruire fondamentalement.

M. Jacques Toubon. En restant très près de la situation actuelle !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Oui, car il convient d'être prudent.

Le comité consultatif national d'éthique a remarquablement fonctionné jusqu'à présent, en toute liberté et indépendance. Il a fait un travail exceptionnel depuis presque dix ans sur les grands problèmes de l'éthique et de notre société. Sans jamais rien demander à personne, il a rendu de grands services non seulement à la société française mais, aussi, à la communauté internationale, car il a été régulièrement consulté par la Communauté et par plusieurs pays étrangers sur des problèmes généraux et sur des problèmes de casuistique.

M. le président. Vous aviez promis d'être synthétique ! (Sourires.)

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Lorsque l'on applique la théorie de la dissolution-reconstruction, cela apparaît souvent séduisant. Mais il faut savoir que la reconstruction totale d'un organisme qui fonctionne très bien comporte toujours un risque.

Dernier point : l'un des facteurs de ce bon fonctionnement tient au jeu des nominations - par le Président de la République, par le Premier ministre et par les présidents des deux chambres. En particulier, les nominations effectuées par le Président de la République ont assuré une représentation les principales familles philosophiques et spirituelles.

A ce niveau-là, il y a véritablement intangibilité.

M. Jacques Toubon. C'est sûr !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Pour avoir été membre pendant cinq ans de ce comité consultatif, je puis vous assurer que la présence de ces personnalités a toujours assuré la sérénité, l'harmonie et la justesse de nos débats. Je tiens à insister sur ce point : la présence de personnalités liées aux familles philosophiques, spirituelles et morales de notre pays est une des clés de l'homéostasie et de l'équilibre du bon fonctionnement du Comité consultatif d'éthique.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de suspendre la séance.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, j'avais manifesté le souhait d'intervenir avant que vous ne suspendiez la séance.

M. le président. Dans ces conditions, vous avez la parole, monsieur Millet.

M. Gilbert Millet. Autant je comprends l'intérêt d'une suspension pour aboutir à un accord sur un texte, autant je pense que les problèmes politiques doivent au préalable être exposés devant cette assemblée, parce que de tels problèmes ne se résolvent pas nécessairement autour d'une table.

Avant cette réunion de coordination entre les deux textes, je souhaiterais que chacun puisse exprimer ici son opinion. Cela me semble sinon plus démocratique, du moins plus conforme au droit de chacun de s'exprimer.

Je ne présenterai que quelques observations.

Je ne suis pas persuadé que la composition du comité doive être prévue dans le détail par le projet de loi. Ce que la loi doit affirmer, c'est la représentation des différentes familles philosophiques et spirituelles.

Je sais bien que cela figure dans l'amendement de M. Toubon, mais cela mériterait d'être réaffirmé, tout comme la présence des représentants du Parlement. C'est un point important.

Si nous pouvons aujourd'hui discuter d'un projet de loi sur la bioéthique, c'est grâce à l'action que conduit depuis dix ans le comité national d'éthique.

Dans l'amendement de M. Toubon, je suis favorable à l'idée que le comité soit obligatoirement saisi pour avis des projets de loi et de décret portant sur les questions soulevées par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, et qu'il soit saisi par le Gouvernement de demandes d'avis ou d'études relevant de sa compétence.

Mais je m'interroge sur la responsabilité que veut lui confier M. Toubon en matière d'information du public : je suis évidemment très favorable à une information populaire, mais je ne crois pas qu'elle relève du comité national d'éthique, qui est plus un comité de sages qu'un organe opérationnel. (*Approbation sur divers bancs.*)

M. Jacques Blanc. Il a raison !

M. Gilbert Millet. Telles sont les quelques observations que je voulais formuler, monsieur le président, en vous remerciant de m'avoir donné la possibilité de m'exprimer.

M. le président. Monsieur Millet, rien ne vous aurait empêché d'exposer votre position politique et vos réserves éventuelles après la suspension destinée à favoriser une synthèse entre les deux amendements proposés.

Maintenant, M. Mattei et Mme Boutin me demandent la parole, et chacun veut afficher ses positions.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je vous rappelle que nous devons impérativement finir à douze heures trente. Je propose que la séance soit suspendue, afin que nous nous mettions d'accord.

Mme Christine Boutin. Je n'ai pas pu m'exprimer ! Ce que j'avais à dire ne pourra pas être pris en compte, et sera en quelque sorte « évacué » !

M. le président. Madame Boutin, rien ne sera « évacué ». Personne ne vous contraindra à accepter quelque compromis que ce soit qui résulterait d'une discussion ayant eu lieu à l'extérieur de cet hémicycle.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je voudrais simplement faire remarquer qu'il reste à peine deux heures pour achever la discussion de ce texte. La suspension devrait permettre d'avancer de façon constructive. Nous avons toujours procédé de la sorte au cours des jours précédents, et cela nous a réussi.

Si M. Toubon en était d'accord, nous pourrions nous réunir maintenant.

M. Jacques Toubon. D'accord !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Bien entendu, madame Boutin, vous pourriez vous exprimer tant au cours de cette réunion qu'après dans l'hémicycle.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Je suis partisan de cette discussion mais, avant, il serait peut-être bon que, dans la solennité de cet hémicycle, chacun puisse s'exprimer, car ce sont les opinions émises ici qui constitueront les bases sur lesquelles elle se fondera. Autrement, je crois que nous allons

nous agiter autour d'une table en confrontant des points de vue parfois assez éloignés les uns des autres, ce qui ne permettra pas de faire avancer les choses.

Profitions de la solennité et de l'ordre qui président aux travaux ayant lieu dans la salle des séances pour jeter les bases qui serviront au rapprochement des positions. Pour avoir vécu l'expérience hier et avant-hier, il m'est apparu que la discussion qui se déroule en dehors de l'hémicycle n'est pas toujours empreinte d'une grande clarté.

M. le président. Monsieur Mattei, plus le débat sera clair, mieux ce sera. Toutefois, je me permets tout de même de vous faire remarquer qu'il y a eu une discussion générale au cours de laquelle des positions de principe ont été exposées, y compris sur ce sujet. Cela étant, si vous souhaitez vous exprimer rapidement pour les rappeler, je vais vous donner la parole, puis je la donnerai à Mme Boutin.

M. Jean-François Mattei. Je veux bien renoncer à m'exprimer tout de suite, monsieur le président, mais je demanderai à prendre la parole dès la reprise de la séance !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Moi aussi !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à onze heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Bioulac, Mattei, Toubon, Mme Roudy, MM. Millet et Calmat ont présenté un amendement, n° 215, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a pour mission de donner son avis sur les problèmes éthiques qui sont soulevés par la recherche et les pratiques dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé et de publier des recommandations sur ces sujets.

« Le comité peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le Premier ministre, un établissement public ou une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche ou le développement technologique, ou un établissement d'enseignement supérieur. Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et publier des recommandations.

« Le comité est saisi pour avis des projets de loi portant sur les questions soulevées par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

« Le comité participe à l'information du public et des professions intéressées sur les questions relevant de sa compétence et sur leur développement prévisible. Il participe également au développement de l'enseignement de l'éthique biomédicale.

« Le comité présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

« Les crédits nécessaires au comité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

« Le président du comité est nommé par décret du Président de la République.

« Outre son président, le comité comprend :

« - des personnalités désignées par le Président de la République et appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles ;

« - des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique, dont un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat désignés par les présidents de ces assemblées ;

« - des personnalités appartenant au secteur de la recherche.

« La liste des membres est publiée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la recherche.

« Un décret précise la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité. »

La parole est à M. Bernard Bioulac.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cet amendement est le résultat d'un travail approfondi entre les différents membres de la commission...

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Et le Gouvernement !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. ... et le Gouvernement, monsieur le ministre. Mais je ne peux parler à la place du Gouvernement !

Cet amendement devrait normalement recueillir, à défaut d'unanimité, un très large consensus. Nous avons pu aboutir à un texte « refondateur » dont je vais vous donner lecture.

« Le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a pour mission de donner son avis sur les problèmes éthiques qui sont soulevés par la recherche et les pratiques dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé et de publier des recommandations sur ces sujets.

« Le comité peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le Premier ministre, un établissement public ou une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche ou le développement technologique, ou un établissement d'enseignement supérieur. Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et publier des recommandations.

« Le comité est saisi pour avis des projets de loi portant sur les questions soulevées par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé. »

M. Jacques Toubon. Et par la pratique !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cette question est réglée plus haut, puisque le comité pourra s'autosaisir.

« Le comité participe à l'information du public et des professions intéressées sur les questions relevant de sa compétence et sur leur développement prévisible. Il participe également au développement de l'enseignement de l'éthique biomédicale. »

C'est un alinéa important. En effet, l'information du public sur l'éthique de la vie et l'enseignement de l'éthique de la vie sont deux éléments qui doivent entrer plus largement dans la vie des citoyens et dans les écoles de la République.

« Le comité présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

« Les crédits nécessaires au comité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre.

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes sont présentés au contrôle de la Cour des comptes. »

« Le président du comité est nommé par décret du Président de la République.

« Outre son président, le comité comprend :

« - des personnalités désignées par le Président de la République et appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles ;

« - des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique, dont un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat, désignés par les présidents de ces assemblées ;

« - des personnalités appartenant au secteur de la recherche.

« La liste des membres est publiée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la recherche.

« Un décret précise la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité. »

Premièrement, mes chers collègues, nous avons essayé de conserver ce qui nous a paru bon et fondamental dans la composition du comité consultatif national d'éthique, depuis sa création en 1983 par un décret du Président de la République. Après presque dix ans de fonctionnement, nous avons estimé que cette composition était remarquable, sur le plan qualitatif comme sur le plan quantitatif. Nous avons donc

pensé qu'il ne fallait pas y toucher, en particulier pour ce qui concerne les représentants des familles philosophiques et spirituelles.

Deuxièmement, nous avons estimé que le comité consultatif national d'éthique devait disposer de nouveaux moyens en personnels et en matériels pour accomplir correctement sa tâche. Jusqu'à présent, ces moyens étaient réduits à la portion congrue.

Troisièmement, au niveau de l'information et de l'enseignement, nous avons voulu faire clairement ressortir le rôle de ce comité. Les événements récents survenus dans notre pays et dans le reste du monde, d'ailleurs, ont montré combien les grands problèmes de société pouvaient agiter et blesser les consciences. Il apparaît donc nécessaire de développer l'information sur la bioéthique, tout comme l'enseignement de la bioéthique. Cet enseignement doit pouvoir être dispensé dès la fin du secondaire, et très largement dans l'enseignement supérieur, en particulier dans les études médicales et paramédicales, mais aussi dans les formations juridiques.

Quatrièmement, le comité consultatif national d'éthique devra pouvoir être saisi, de la manière la plus large, mais de façon cohérente, par les instances gouvernementales, par les établissements traitant de la recherche et de la médecine. Mais il pourra également s'autosaisir.

Cinquièmement, le comité national d'éthique émettra des avis et des recommandations. Il n'aura aucun rôle législatif : c'est le Parlement qui légifèrera. Néanmoins, le comité se prononcera sur les futures lois, sur le futur travail législatif qui sera mené dans notre pays. C'est à notre sens une bonne chose sur le plan de l'éthique.

Reste enfin, et M. Toubon, la posera sans doute également, la question du fonctionnement des comités de protection de la personne institués par la loi Huriet. Une certaine harmonisation est nécessaire, et le comité consultatif pourra apporter une contribution importante.

Monsieur le président, je pense avoir ainsi résumé le plus justement possible le travail de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous savons les conditions dans lesquelles a été rédigé cet amendement. Peut-être serait-il bon de préciser par qui seront désignées les personnalités qui siégeront dans ce comité...

M. André Clert. Très bien !

M. le président. En effet, s'il ne semble pas y avoir de problème pour deux catégories,...

M. Bernard Charles. Tout à fait !

M. le président. ... je m'interroge pour la troisième. Qui désignera les personnalités appartenant au secteur de la recherche ? Ce ne peut être le décret, monsieur le ministre.

Ce point technique mis à part, l'esprit de cet amendement est parfaitement clair et le travail effectué, tout à fait remarquable.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je me félicite de l'esprit dans lequel les amendements nos 113 et 187 ont été fondus pour n'en faire plus qu'un. La compétence de chacun n'excluait pas la conviction qui s'est d'ailleurs manifestée tout au long de ce débat, avec courtoisie certes, mais aussi avec véhémence. Je le comprends fort bien.

Comme je vous l'avais promis au cours de la petite table ronde que nous venons de tenir, je m'engage à vous fournir, à l'occasion de la navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale, quelques éclaircissements et à vous présenter des propositions pour remédier aux dysfonctionnements qui affectent les comités de protection de la personne.

Il importe en effet que les divers organismes ne se prononcent pas de façon aussi disparate ; une harmonisation s'impose, dans le même esprit que celui qui a présidé à la rédaction de l'amendement. Persévérance et acharnement auront donc marqué la dernière partie de ce long débat. Je n'oublie pas non plus votre courtoisie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission spéciale.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Il était important que nous nous mettions d'accord sur un amendement commun. Il reste bien entendu que la composition actuelle du comité d'éthique, qui donne toute satisfaction, ne sera pas modifiée. La variété de notre société y est

vraiment respectée, puisque, à côté des experts, siègent des personnalités parfaitement représentatives de la société civile. Notre amendement ne modifie en rien cette composition ni les modalités de désignation.

M. le président. La question que j'ai posée, madame la présidente, ne portait que sur un problème technique ; il ne s'agissait absolument pas d'une remise en cause.

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Nous venons de nous pencher, au cours d'une longue suspension de séance, sur le problème du comité consultatif national d'éthique. Comme je ne me suis pas encore exprimé, j'exposerai plusieurs points qui me paraissent de nature à retenir l'intérêt de la représentation nationale.

Le comité consultatif national d'éthique a été créé par décret du Président de la République en 1983 pour tenter de répondre à certaines questions posées par les progrès de la science et de la médecine, auxquelles les réponses n'étaient pas évidentes. Il fallait éviter que le débat né des progrès de la science et de la médecine ne soit l'apanage des seuls scientifiques et médecins.

La composition retenue pour ce comité consultatif national d'éthique est destinée à le rapprocher autant que possible du pays et de ses multiples courants de pensée : philosophiques, religieux, politiques et humains, sans oublier le monde associatif. À cet égard, il nous faut saluer le choix de cette composition et rendre hommage au comité consultatif national d'éthique qui, depuis 1983, a beaucoup travaillé, rendu un certain nombre d'avis et publié un certain nombre de recommandations.

Le comité d'éthique a également anticipé sur la décision que nous arrêtons aujourd'hui dans le domaine de l'information en prenant l'initiative de journées décentralisées en province et destinées au grand public. Pour y avoir participé, je peux vous dire que ces journées ont été très appréciées par l'opinion.

Néanmoins, les recommandations et les avis du comité d'éthique n'ont jamais fait l'objet d'une discussion au Parlement. Nous nous retrouvons donc, quelque dix ans après sa création, avec une somme de délibérations qui ont fini par constituer une sorte d'alibi pour que la représentation nationale se dispense de légiférer. La législation que nous sommes en train d'établir repose, à bien des égards et *a posteriori*, sur les recommandations et les avis émis pendant dix ans sans discontinuer par le comité d'éthique. Nous lui rendons enfin l'hommage qu'il mérite.

Car la représentation nationale n'a pas toujours accordé l'attention nécessaire à ses travaux, qui sont pourtant essentiels. Dans le domaine du diagnostic prénatal, voilà déjà sept ans qu'il a recommandé la création des centres pluridisciplinaires que nous avons décidé aujourd'hui d'instituer.

Autrement dit, le comité consultatif national d'éthique ne pouvait plus servir d'alibi au Parlement. Il fallait vraiment le consacrer par une décision législative. Dans une proposition de loi que j'avais moi-même déposée avec les membres du groupe UDF, j'avais demandé que lui soit reconnue une existence légale. D'une part, parce qu'il doit être le reflet de la société. D'autre part, parce que c'est déjà le cas pour des instances comparables - CSA, CNIL, Conseil économique et social - qui sont consultées dans d'autres domaines avant que le Parlement ne se prononce.

Pour toutes ces raisons, c'est une sage décision que nous allons prendre en lui confiant deux missions : répondre aux demandes d'avis émanant du Parlement, du Gouvernement ou d'organismes de recherche ; se saisir lui-même de tout problème qui aurait échappé aux politiques en les invitant à se prononcer.

Enfin, nous avons jugé d'un commun accord qu'il n'était pas souhaitable que le Comité consultatif national d'éthique dépende d'un ministère technique, recherche ou santé. Il convenait de le placer en quelque sorte au-dessus de ces deux ministères, car les problèmes d'éthique ne concernent ni exclusivement la recherche, ni exclusivement la santé. Nous avons donc proposé qu'il soit directement rattaché au Premier ministre, malgré les quelques difficultés d'organisation que cela suppose : il fallait l'obtenir et nous l'avons obtenu.

Reste un dernier problème sur lequel je ne veux pas m'appesantir parce que je pense que Jacques Toubon l'abordera. Il est vrai qu'un certain dysfonctionnement risque d'apparaître entre les comités de protection des personnes créés par

la loi Huriet-Sérusclat et le comité consultatif national d'éthique. Au cours de ce débat, nous avons fréquemment souligné la nécessité de revoir certains aspects de cette loi. Rien de plus normal, du reste, puisqu'elle remonte à cinq ans, délai que nous avons précisément retenu pour la révision des textes de cette nature. À cette occasion, il nous faudra, j'y insiste, réexaminer l'articulation entre les comités de protection des personnes et le comité consultatif national d'éthique.

M. le président. J'ai quelque scrupule, mes chers collègues, à vous demander d'être brefs compte tenu de la passion que vous inspire ce débat. Mais nous l'avons engagé avant la suspension de séance et j'ai encore de nombreux inscrits.

La parole est à Mme Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, je vais essayer de suivre vos recommandations.

Ne croyez pas, mes chers collègues, que j'y trouve un malin plaisir, mais je suis, une fois de plus, hostile aux orientations retenues par la grande majorité de l'Assemblée nationale.

Je ne reprendrai pas les arguments que j'avais exposés à propos du comité consultatif national d'éthique en défendant l'exception d'irrecevabilité. Je tiens cependant à rappeler que je ne mets nullement en cause la compétence individuelle de chacun des personnalités éminentes qui le composent.

J'ai bien entendu les raisons invoquées par Jacques Toubon et par notre rapporteur, en particulier la nécessité de consacrer la force des avis du comité d'éthique et de développer ses moyens. Ce serait en l'inscrivant dans la loi que nous lui donnerions cette force et ces moyens.

Or les avis émis par le Comité consultatif national d'éthique ont déjà, à l'évidence, une force majeure auprès de l'opinion et des responsables politiques. De plus, comme le comité traite en général de problèmes éminemment techniques ou scientifiques qui requièrent des compétences que tout le monde n'a pas, ses avis s'imposent petit à petit dans les consciences sans que l'on s'en rende compte et sans contestation. De ce point de vue, son inscription dans la loi ne m'apparaît donc pas indispensable. Ce qui est sûr, par contre, et M. Toubon l'a dit, c'est qu'elle va renforcer la nature morale de ses avis.

À la limite, à l'extrême limite même, j'aurais pu accepter que l'on fasse figurer le comité consultatif national d'éthique dans la loi si ses avis avaient été rendus à l'unanimité, mais il faut savoir qu'ils le sont, dans la plupart des cas, à la majorité d'une voix. M. Bioulac est très attaché à ce que des représentants des divers courants philosophiques et religieux siègent dans cette instance.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. J'y tiens beaucoup.

Mme Christine Boutin. Pour moi, ils servent juste de caution. On peut ainsi faire croire à l'opinion française que tout le monde est d'accord, alors que nous n'avons pas accès au résultat en nombre de voix des délibérations.

Mme Roudy - et je comprends son point de vue - a demandé que la composition du comité reste la même. Or, voici qu'on nous annonce qu'elle sera fixée par arrêté conjoint des ministres de la justice, de la santé et de la recherche.

Mais là n'est pas l'essentiel. Pour moi, la consécration législative du comité consultatif national d'éthique revient, ni plus ni moins, à consacrer une morale au niveau de l'État. Est-ce vraiment ce que nous souhaitons ?

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je suis de ceux qui, en commission, ont milité pour que le comité consultatif national d'éthique soit inscrit dans la loi, et je me réjouis que nous l'ayons décidé.

En écoutant Mme Boutin, je songeais que la hauteur de vue morale qui a toujours inspiré les avis de cette instance reposait à la fois sur le croisement des courants de pensée qui y sont représentés et sur l'indépendance de ses décisions. C'est donc tout le contraire d'une éthique officielle ou d'une morale d'État.

Pourquoi souhaitons-nous, madame Boutin, qu'un statut légal soit reconnu au comité et que nos décisions dans le domaine de l'éthique soient préalablement soumises à sa

réflexion ? Ce n'est pas pour l'inféoder au législateur ; c'est au contraire pour que la loi porte le sceau de l'autorité morale que son indépendance lui a acquise.

C'est pourquoi, monsieur le président, je suis heureux de figurer parmi les signataires de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles. Nous sommes, bien sûr, favorables à cet amendement qui fait l'objet d'un large consensus.

Madame Boutin, la consécration législative du comité d'éthique est d'abord, comme l'a dit Jean-François Mattei, un hommage à cet organisme qui a, depuis dix ans, accompli un travail considérable. Dans la loi Huriet-Sérusclat, nous avions institué les comités consultatifs de protection des personnes. Il était donc logique de conférer un statut légal au comité national.

Par ailleurs, même si les décisions sont prises à la majorité, les documents qui retracent les délibérations du comité d'éthique traduisent toujours l'opinion des minorités.

Mme Christine Boutin. Ce n'est pas une justification !

M. Bernard Charles. Notre vision du rôle de cette instance est claire. Pour notre part, nous ne voulons pas d'un ordre éthique, car nous rejetons toute forme d'ordre moral, et c'est pourquoi il ne saurait y avoir de procédure d'appel devant le comité. De plus, la réflexion sur l'éthique ne doit pas être réservée à des spécialistes mais doit s'ouvrir sur la société. La composition que nous avons retenue matérialise cette volonté.

J'ai été le rapporteur de la loi Huriet-Sérusclat dans cette enceinte. Il nous faut, en effet, la revoir, car les comités consultatifs de protection des personnes fonctionnent plus ou moins bien. Je tiens à rappeler, monsieur le ministre, que nous avons voté l'attribution de moyens financiers à ces comités. Or, si le circuit ascendant marche bien, c'est-à-dire le prélèvement des recettes par le ministère du budget, le circuit descendant souffre d'une certaine lenteur et nous connaissons des comités, dans telle ou telle région, qui ne peuvent fonctionner faute d'argent. Il faut y remédier.

Nous n'avions pas souhaité que les comités consultatifs de protection des personnes s'appellent « comités locaux d'éthique », car nous ne voulions pas créer une structure pyramidale hiérarchisée en ce domaine. Cependant, monsieur Toubon, au cas où un ministre s'interroge sur l'avis d'un comité consultatif, il peut d'ores et déjà saisir le comité national d'éthique, qui doit lui répondre dans les deux mois.

L'amendement n° 215 consacre par la loi le comité d'éthique tout en lui conservant cette vision d'ouverture globale sur la société et en assurant une meilleure prise en compte de ses avis. Je suis très heureux, en particulier, que nous ayons prévu un rapport annuel au Parlement, car il permettra à la représentation nationale d'ouvrir tous les ans un débat sur les avis de cette instance.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. J'approuve l'esprit et la rédaction de ce nouvel amendement. Naturellement, on ne pouvait espérer que l'Assemblée se détermine sur des positions unilatérales, mais nous sommes parvenus à un texte qui concilie les idées des uns et des autres, avec, cependant, un certain nombre de différences.

Premièrement, je regrette que le président du comité continue à être nommé.

Deuxièmement, j'ai bien entendu ce qu'a dit le ministre de la santé sur la révision de la loi Huriet. Je souhaite en particulier que l'on fasse en sorte que le comité consultatif national d'éthique puisse, par ses avis au ministre, créer un corpus homogène de décisions par rapport aux demandes de protocoles de recherche qui lui sont soumises.

Par ailleurs, je fais, monsieur le président, deux propositions de rectification de l'amendement.

Premièrement, contrairement à ce qui m'a été répondu durant la suspension de séance, je maintiens qu'il faut, au troisième alinéa de l'amendement, réintroduire les mots « et la pratique ». Car si la pratique est visée au premier alinéa, qui définit la mission du comité, on ne peut pas considérer pour autant qu'elle le soit implicitement au troisième, qui concerne les projets de loi dont il est saisi.

Je crois donc qu'il faudrait écrire : « Le comité est saisi pour avis des projets de loi portant sur les questions soulevées par la recherche et la pratique dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé. »

M. Jean-François Mattei et M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. « Les pratiques » !

M. Jacques Toubon. C'est exact.

M. le président. Cette première rectification est-elle acceptée ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Elle semble judicieuse.

M. Jacques Toubon. Deuxièmement, la question a été posée - notamment par vous, monsieur le président - de savoir qui désignerait les personnalités appartenant au secteur de la recherche. Je propose la rectification suivante : « des personnalités appartenant au secteur de la recherche et de la santé - je crois nécessaire d'ajouter « et de la santé » - désignées par les ministres chargés de la recherche et de la santé ».

M. le président. Mes chers collègues, nous avons deux possibilités. Ou bien nous retenons les suggestions de M. Toubon dès maintenant, ou bien nous en prenons acte pour y répondre à l'occasion des navettes entre l'Assemblée et le Sénat. Quelle solution vous semble la meilleure, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je demande le temps de la réflexion. Si l'on ajoute « les pratiques », Jacques Toubon, il semble, par exemple, que les textes relatifs aux conventions médicales devraient être soumis au comité.

Je suis d'accord sur le principe, mais je crois que nous devons profiter des navettes pour préciser la rédaction. Sinon, on risque à la fois d'encombrer singulièrement le comité et de se trouver dans l'embarras quant au sort à réserver à certains projets de loi.

M. le président. Une réponse brève, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Juste un exemple, monsieur le président. Le texte sur les droits des malades, il fallait bien qu'il soit soumis au comité national d'éthique. Eh bien ! ce n'est pas de la recherche.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. D'accord ! Mais le texte sur la convention médicale ?

M. Jacques Toubon. Non, évidemment !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Vous voyez bien que nous sommes embarrassés. Nous devons donc réfléchir à la rédaction.

M. Jacques Toubon. Entendu !

M. le président. Dans ces conditions, je vous suggère, mes chers collègues, d'attendre une prochaine lecture soit au Sénat, soit à l'Assemblée, pour statuer sur les deux propositions de M. Toubon. Acte lui en est donné.

La parole est à M. Alain Calmat.

M. Alain Calmat. Monsieur le président, cet amendement est-il un amendement de la commission ?

M. le président. Non, monsieur Calmat, cet amendement ne peut pas être celui de la commission puisqu'il a été déposé hors délais. La seule chose que nous puissions faire, c'est de mentionner que la commission en a accepté la discussion. Mais, vous en êtes signataire.

Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 113 de M. Bernard Bioulac et 187 de M. Jacques Toubon deviennent sans objet.

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur et au plus tard le 31 décembre 1997. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Nous abordons le dernier point important de ce projet de loi, à savoir l'évolutivité des sciences, des techniques et des mœurs. La commission avait estimé nécessaire, en accord avec le ministre, de « borner » l'application de la loi, en fixant un délai au terme duquel il faudrait la revoir. Cinq ans nous a paru une durée raisonnable.

Bien sûr, si d'ici là des événements importants se produisaient - une recherche de portée considérable ou l'apparition de grandes questions concernant la vie et la mort, comme pour cette maladie redoutable qui frappe les consciences - nous pourrions intervenir plus tôt.

En retenant le délai de cinq ans, nous avons voulu marquer que nous entrons dans une époque où la connaissance est évolutive, non seulement la connaissance intellectuelle, scientifique ou médicale, mais aussi la connaissance des mœurs, qui traduit le mouvement des consciences, sinon des humeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je me suis déjà longuement exprimé à ce sujet.

C'est un amendement excellent, car il est indispensable que la loi soit relue tous les cinq ans. D'ailleurs, et nous l'avons évoqué, rien n'empêche d'organiser le débat avant ce délai. Et nous verrons alors que ce qui a pu choquer certains esprits, demain sera accepté. Les mesures prises auront-elles été bonnes, moins bonnes ? Nous pourrions en juger. En tout cas, il est indispensable de s'engager dans ce mouvement de renouvellement des données scientifiques, comme des considérations morales. Je suis donc très heureux que l'on puisse procéder à une relecture de la loi et qu'un débat ait lieu tous les cinq ans, dans une atmosphère qui, à mon avis, ne peut que redonner du lustre à la vie politique.

M. Jacques Toubon. Ce ne seront pas les mêmes qui y participeront !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Il en restera quelques-uns !

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Je ne crois pas, compte tenu de la rapidité avec laquelle la recherche évolue, que ce délai de cinq ans soit adapté ; il faudrait le raccourcir.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. « Dans les cinq ans » !

M. Jean-François Mattei. Cinq ans maximum !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. C'est le point que je souhaitais soulever, mais puisque la question est posée, il me sera plus facile d'y répondre.

Quand une loi prévoit la révision d'un texte dans les cinq ans, il ne s'agit pas du tout d'un délai préfixe, cela signifie que l'on peut y procéder avant cinq ans. Donc, madame Boutin, si, l'année prochaine, une découverte, une nouvelle pratique ou une méthode paraissent poser des problèmes éthiques, nous pourrions revoir la loi.

J'ajoute, pour répondre à une autre interrogation, que, lorsqu'on discutera d'une éventuelle modification de la législation, il faudra se poser à nouveau la question de savoir s'il faut prévoir une future révision des nouvelles règles.

La question s'est posée lors de la révision de la loi Veil. Nous en avions discuté, avec Mme Pelletier, et nous avions tranché par la négative : la loi Pelletier, les choses étant désormais acquises, ne devait pas être révisée.

Je ferai enfin, avec le sourire, une petite observation. Je ne pense pas qu'il faille suivre à la lettre les propos de M. le rapporteur lorsqu'il parle de mettre des bornes à la loi : il ne faudrait pas que l'on en conclue que cette loi est bornée ! (Sourires.)

M. Bernard Bioulac, rapporteur. J'employais « borner » au sens mathématique du terme !

M. le président. Ne confondons pas bornes et limites !

Madame Boutin, vous demandez encore la parole ? Je pensais que les qualités pédagogiques de M. Toubon vous avaient convaincue. Pourtant, elles sont grandes : M. Toubon a le don de simplifier les choses !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Elles sont sans bornes !

M. le président. Sans limites ! (Sourires.)

Vous avez la parole, madame Boutin.

Mme Christine Boutin. M. Toubon a beaucoup de talent, mais il ne m'a pas convaincue.

Je voudrais en profiter pour redire quelles sont mes positions par rapport à l'ensemble de ces textes...

M. le président. Madame, ne m'obligez pas à appliquer, une fois de plus, le règlement. Nous n'en sommes pas aux explications de vote. Pour l'instant, nous débattons de l'amendement n° 58.

Vous n'avez donc plus la parole, madame.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, je voudrais intervenir...

M. le président. Madame Boutin, une fois, c'était déjà beaucoup : vous avez défendu votre exception d'irrecevabilité pendant deux heures et quart ! Je vous rappelle que les groupes pourront s'exprimer avant les scrutins qui auront lieu ce soir sur les trois projets de loi.

La parole est à M. Jean-François Mattei, sur l'amendement n° 58.

M. Jean-François Mattei. Je voulais saluer le travail qui a été accompli par l'Assemblée, du texte initial présenté à la commission au projet initial auquel nous aboutissons aujourd'hui. Mes remerciements s'adressent particulièrement à l'ensemble des commissaires qui ont participé aux travaux de la commission spéciale. Nous avons introduit toute une série de notions nouvelles, notamment ce délai de révision dans les cinq ans.

Nous avions d'ailleurs prévu une telle clause de révision pour des textes comparables, notamment pour celui relatif à l'hospitalisation des malades mentaux. De façon générale, je crois sage, pour des dispositions qui portent sur des domaines liés aux progrès de la science, de la médecine, de prévoir la révision des textes législatifs dans de tels délais, de l'ordre de cinq ans au maximum.

Monsieur le rapporteur, entre le texte initial que nous avons reçu et le texte auquel nous aboutissons aujourd'hui, nous avons tenu un grand nombre de séances de travail. Je voulais saluer, je le répète, le travail des commissaires qui ont apporté leur contribution à l'amélioration d'un texte qui a été notoirement modifié. Des ajouts comme ceux auxquels nous sommes arrivés, en particulier pour le comité consultatif national d'éthique, ne peuvent être jugés qu'extrêmement importants.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Bravo !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée, et modifiant le code de la santé publique. »

Je suis saisi de trois amendements, nos 116 rectifié, 59 et 112, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 116 rectifié, présenté par M. Bioulac, Mme Roudy et M. Jean-Pierre Michel et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots "corps humain", rédiger ainsi la fin du titre du projet de loi : "à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé". »

L'amendement n° 59, présenté par M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "et à la procréation médicalement assistée", rédiger ainsi la fin du titre du projet de loi : "et au diagnostic prénatal". »

L'amendement n° 112, présenté par M. Mattei, est ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, après le mot : "assistée", insérer les mots : "et au diagnostic prénatal". »

La parole est à M. Bernard Bioulac, pour soutenir, très rapidement, l'amendement n° 116 rectifié.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Très rapidement ?

M. David Bohbot. Comme d'habitude ! (*Sourires.*)

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Enfin, nous légiférons !

M. le président. Vous constaterez que vos collègues - pas moi - émettent des doutes quant à votre rapidité.

M. Jacques Toubon. C'est un amendement de coordination !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Nous parlons d'aspects importants de la vie, mesdames et messieurs. Et, en ce moment, la France nous regarde très attentivement.

Cet amendement n° 116 rectifié, qui consiste à compléter le titre du projet de loi, nous paraît aller de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Avis d'un favorable exceptionnel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié et les amendements n°s 59 de la commission spéciale et 112 de M. Jean-François Mattei tombent.

Je rappelle que les explications de vote et le vote sur l'ensemble du projet de loi sur le don et la procréation auront lieu ce soir, après la proclamation des résultats du scrutin sur la déclaration du Gouvernement.

Il sera procédé sur l'ensemble de chacun des projets sur la bioéthique, par scrutin public, dans les formes prévues par la conférence des présidents, une seule délégation par député étant admise.

A l'issue de ce débat, je voudrais, moi aussi, vous remercier pour le travail que vous avez fourni, mes chers collègues, en particulier les membres de la commission spéciale.

J'ai été passionné par ces discussions. Et si je n'ai pas toujours tout compris, j'ai beaucoup appris, ce qui est l'essentiel !

Merci, également, monsieur le ministre, pour votre participation si intéressante, si passionnante. J'espère que ce débat aura contribué à revaloriser le travail parlementaire et notre assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Déclaration du Gouvernement, en application de l'article 49, alinéa premier, de la Constitution, sur les négociations du GATT et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Vote sur la déclaration du Gouvernement.

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble :

- du projet de loi n° 2599 relatif au corps humain et modifiant le code civil ;

- du projet de loi n° 2601 relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- du projet de loi n° 2600 relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée, et modifiant le code de la santé publique.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt.*)

*Le Directeur du service de compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

